DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juin 1974

dispensant le Royaume-Uni d'appliquer, à certaines espèces, la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(74/360/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [1], modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 11 décembre 1973 [2], et notamment son article 22,

vu la demande présentée par le Royaume-Uni,

considérant que les espèces d'arachide, de chanvre, de cumin, de coton et d'œillette ne sont normalement pas cultivées au Royaume-Uni; que les semences de ces espèces n'y sont pas davantage multipliées ou commercialisées;

considérant que, aussi longtemps que ces conditions sont remplies, il convient de dispenser le Royaume-Uni d'appliquer les dispositions de la directive aux espèces en cause;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Royaume-Uni est dispensé d'appliquer la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, à l'exception des dispositions visées à l'article 13 paragraphe 1, aux espèces énumérées ci-après:

a) Arachis hypogaea L. — arachide;
b) Cannabis sativa L. — chanvre;
c) Carum carvi L. — cumin;
d) Gossypium sp. — coton;
e) Papaver somniferum L. — œillette.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1974.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

---

(1) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(2) JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.